

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Référence
DCM2023_12_01

Objet de la délibération
LOI APER - ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
à la majorité
Pour : 8 Contre : 1 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Bourges
Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Mardi 19 Décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BERTHONECHE Agathe à Mme THIBAUT Irène, M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : LOI APER - ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie. Elle réaffirme le rôle des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Dans le cadre de cette loi, et particulièrement son article 15, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 018-211802483-20231219-DCM2023_12_01-DE



délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public, le samedi 9 décembre, de 10h à 12h00, dans le cadre d'une permanence des élus en mairie afin de présenter à ses habitants les zones où pourraient être proposées à l'installation terrestre de production d'énergies renouvelables, exclusivement en panneaux solaires, et/ou photovoltaïques. Un registre a été mis à disposition des habitants de Senneçay en mairie, dans lequel ils ont pu consigner leurs observations, remarques, ou autres expressions au sujet des énergies renouvelables.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies renouvelables proposées après la concertation :

- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées ZC 21 « Les Tureaux », et la parcelle ZC 39, présentées sur la carte en annexe

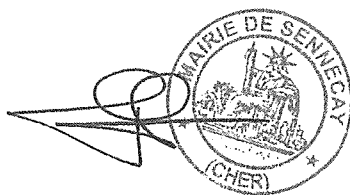
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide exclusivement les parcelles ZC 21 et ZC 39 en zones d'accélération des énergies renouvelables proposées. Pour rappel, le conseil municipal a voté une motion le 8 avril 2021 interdisant l'installation d'aérogénérateurs à moins de 1.5 km de toute construction.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2023

Le Maire
Irène THIBAUT

Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain



Diffusion sur le site internet de la commune le : 04/01/2024

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Bourges
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2023, le Mardi 19 Décembre 2023 à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de SENNEÇAY s'est réuni à la salle de conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame THIBAUT Irène, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/12/2023.

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BERTHONECHE Agathe à Mme THIBAUT Irène, M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

A été nommée secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

DCM2023_12_02 – MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18/12/2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Périodicité de versement :

L'IFSE est versé **mensuellement** et est proratisée en fonction de temps de travail.

Absence :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés annuels suivants :

- Congés annuels
- Congé pour maladie ordinaire
- Accident de service/accident du travail

Liste des critères retenus :

- Fonctions (critère professionnel 1)
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
- Qualifications requises (critère professionnel 2)
 - o Connaissances
 - o Niveau de qualification requis
 - o Temps d'adaptation
- Expertise et expérience exigée sur le poste (critère professionnel 2)
 - o Diplôme de niveau 3 pour les fonctions techniques
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - o Diversité des domaines de compétence
 - o Difficultés (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
- Expertise et technicité (critère professionnel 2)
 - o Habilitation électrique
 - o Acquis expérience professionnelle
- Sujétions particulières (critère professionnel 3)
 - o Effort physique (savoir-faire)
 - o Risque d'accident
 - o Confidentialité
 - o Relation avec le public (savoir être)
 - o Tension mentale, nerveuse

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie statutaire	Cadre d'emploi/Groupe	Emplois Fonctions	Montants annuels de base par group et par emploi		
			IFSE Minimum (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	6804 €	11 340 €
	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution : espaces verts, ménage, tâches techniques et de maintenance	0 €	6480 €	10 800 €
	Adjoint d'animation Groupe 2	Agents d'exécution animation périscolaire	0 €	6480 €	10 800 €

Réexamen du montant de l'IFSE :

S'agissant de l'exercice des fonctions, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- Annuellement en cas de changement de fonctions.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion. Un agent peut ainsi bénéficier d'un réexamen de son régime indemnitaire lorsqu'il fait l'objet d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à une promotion interne ou à un concours.
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Périodicité de versement :

Le CIA est versé **annuellement** et est proratisée en fonction de temps de travail.

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49 %.

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir des agents : ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel.

Catégorie statutaire	Cadre d'emploi/Groupe	Emplois Fonctions	Montants annuels de base par groupe et par emploi		
			CIA Minimum (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
C	Adjoint administratif Groupe 1	Secrétaire de mairie	0 €	1 260 €	1 260 €
	Adjoint technique Groupe 2	Agent d'exécution : espaces verts, ménage, tâches techniques et de maintenance	0 €	1 200 €	1 200 €
	Adjoint d'animation Groupe 2	Agents d'exécution animation périscolaire	0 €	1 200 €	1 200 €

Réexamen du montant du CIA :

S'agissant de la manière de servir et de l'engagement professionnel, le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen annuel en fonction de l'entretien annuel : il ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

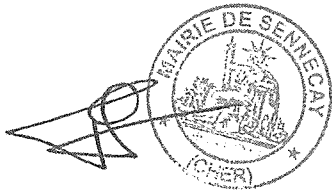
Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide la mise en place du RIFSEEP

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/12/2023

Le Maire
Irène THIBault

Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain



Diffusion sur le site internet de la commune le : 04/01/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Référence
DCM2023_12_03

Objet de la délibération
VOTE TARIFS CANTINE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	6

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
à la majorité
Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 4

L'an 2023 et le Mardi 19 Décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BERTHONECHE Agathe à Mme THIBAUT Irène, M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : VOTE TARIFS CANTINE

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de réviser les tarifs de cantine pour l'année 2023-2024.

Ce tarif a été voté en conseil municipal de la commune de Vorly et de Saint Just.

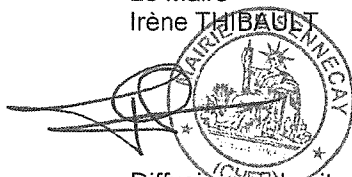
Il est proposé au conseil municipal le tarif de cantine à 3.80 € le repas, avec une majoration à 4 € en cas d'inscription le jour même et à 4.50 € en cas de non réservation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité et avec 4 abstentions valide ce tarif de cantine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2023

Le Maire
Irène THIBAUT



Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain

Diffusion sur le site internet de la commune le : 04.01.2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Référence
DCM2023_12_04

Objet de la délibération
ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Mardi 19 Décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

Arrivée de Madame Agathe BERTHONECHE à 19H30

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE

Madame le Maire donne lecture d'un courrier du Directeur académique des services de l'Education Nationale du Cher concernant l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2024

La commune de Senneçay a obtenu une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours 1/2 pour une durée de 3 ans dès la rentrée 2021.

Il y a lieu de savoir si l'on conserve la semaine de 4 jours.

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que ce même décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours,

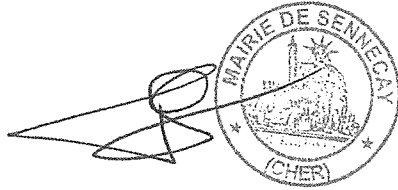
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité valide la continuité de la semaine de 4 jours

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2023

Le Maire
Irène THIBAUT

Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain



Diffusion sur le site internet de la commune le : 04/01/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Référence
DCM2023_12_05

Objet de la délibération
AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT PRÉALABLE AU VOTE DU BUDGET 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
à l'unanimité
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture de Bourges
Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Mardi 19 Décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

Arrivée de Madame BERTHONECHE Agathe à 19H30.

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT PRÉALABLE AU VOTE DU BUDGET 2024

Dans l'attente du vote du BP 2024, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Selon l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur une autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Dépense d'investissement BP 2023	Montant maximum
252 108*25%	63 027.04 €

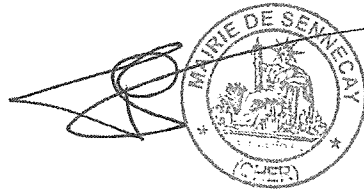
Les dépenses de fonctionnement sont de 100 % du budget N-1

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2023

Le Maire
Irène THIBAUT

Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain



Diffusion sur le site internet de la commune le : 04/01/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/12/2023

Référence
DCM2023_12_06

Objet de la délibération
CONTRAT LE GRAND MENESTREL

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
12/12/2023

Date d'affichage
12/12/2023

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Bourges

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023 et le Mardi 19 Décembre 2023 à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de conseil sous la présidence de THIBAUT Irène, Maire

Présents : Mme THIBAUT Irène, Maire, Mmes : PASTOUT Nadège, PICARD Christelle, MM : BOUCHERAT Sylvain, DESESSART Nicolas, JACQUET Patrick, PAJOT Denis, TOURATON Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : M. PORTE Frédéric à Mme PASTOUT Nadège

Absent(s) : Mme CHAILLOT Laure

Arrivée de Madame BERTHONECHE Agathe à 19H30

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUCHERAT Sylvain

Objet de la délibération : **CONTRAT LE GRAND MENESTREL**

Madame le Maire donne lecture du contrat de Legrand Menestrel pour une représentation le 13 janvier 2024 à la salle polyvalente de Senneçay, en remplacement du spectacle prévu initialement par la compagnie du Trèfle à 4 feuilles.

Cette prestation représente un montant de 650 €.

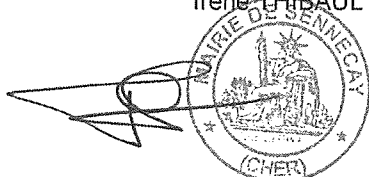
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire a signer le contrat avec Legrand Menestrel pour un montant de 650 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 22/12/2023

Le Maire
Irène THIBAUT

Le secrétaire de séance
M. BOUCHERAT Sylvain



Diffusion sur le site internet de la commune le : 04/01/2024